

Quelles cotisations sociales s'appliquent aux mandataires sociaux non rémunérés ?

Réponse courte

Aucune cotisation sociale ne s'applique aux mandataires sociaux non rémunérés au Luxembourg. Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) au titre de leur mandat, et aucune cotisation (assurance pension, maladie, accident, dépendance, mutualité des employeurs) n'est due tant qu'aucune forme de rémunération ou d'avantage n'est perçue.

Il n'existe pas d'obligation déclarative spécifique auprès du CCSS pour ces mandataires, sous réserve que l'absence de rémunération soit effective et justifiée par des documents probants. Toute introduction de rémunération ou d'avantage entraîne l'assujettissement aux cotisations sociales et l'obligation d'affiliation.

Définition

Les mandataires sociaux sont des personnes physiques investies d'un mandat statutaire de direction ou de représentation d'une société, telles que les administrateurs, gérants, membres du directoire ou du conseil de surveillance. Lorsqu'ils exercent ces fonctions sans percevoir de rémunération, ils sont qualifiés de mandataires sociaux non rémunérés. Cette situation se distingue de celle des salariés ou dirigeants percevant une contrepartie financière pour l'exercice de leur mandat.

Conditions d'exercice

Pour être considéré comme mandataire social non rémunéré, l'intéressé ne doit percevoir aucune rémunération, avantage en nature, prime, jeton de présence ou toute autre forme de contrepartie pécuniaire ou non pécuniaire liée à l'exercice de son mandat. Cette absence de rémunération doit être effective, vérifiable et documentée, tant dans les statuts de la société que dans la pratique. Toute forme de versement, même indirect, ou tout avantage en nature, est susceptible de requalifier la situation et d'entraîner l'assujettissement aux cotisations sociales.

Modalités pratiques

Au Luxembourg, l'affiliation à la sécurité sociale des mandataires sociaux dépend du caractère rémunéré ou non de leur mandat. Les mandataires sociaux non rémunérés ne sont pas soumis à l'obligation d'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) au titre de leur mandat, et aucune cotisation sociale (assurance pension, maladie, accident, dépendance, mutualité des employeurs) n'est due sur l'exercice du mandat non rémunéré.

Il n'existe pas d'obligation déclarative spécifique auprès du [CCSS](#) pour ces personnes, sous réserve qu'aucune rémunération ou avantage ne soit versé au titre du mandat. En cas de contrôle, l'absence de rémunération doit pouvoir être justifiée par des documents probants tels que les statuts, procès-verbaux d'assemblée générale et l'absence de flux financiers ou d'avantages en nature.

Si le mandataire social exerce parallèlement une activité salariée ou indépendante, il reste soumis aux obligations sociales afférentes à cette activité distincte, conformément au Code du travail et au Code de la sécurité sociale.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser explicitement dans les statuts ou les procès-verbaux des assemblées générales l'absence de toute rémunération ou avantage lié au mandat social. Cette mention permet de prévenir tout risque de requalification par les autorités compétentes, notamment le [CCSS](#) ou l'IGSS.

Un suivi régulier des flux financiers et des avantages accordés aux mandataires sociaux est conseillé afin d'éviter toute situation ambiguë. En cas de changement de situation (introduction d'une rémunération, attribution d'avantages), il convient d'effectuer sans délai les démarches d'affiliation et de déclaration auprès du [CCSS](#), conformément aux obligations légales.

Les sociétés doivent également veiller à ce que les mandataires sociaux non rémunérés ne bénéficient d'aucune forme d'avantage assimilable à une rémunération, y compris sous forme de remboursement de frais non justifiés par l'intérêt social ou de mise à disposition de biens de la société à titre personnel.

Cadre juridique

- Code de la sécurité sociale, articles [L.121-1](#), [L.121-6](#), [L.121-7](#), [L.121-8](#), [L.121-9](#) et [L.121-10](#)
- Code du travail, articles [L.211-1](#) et suivants (pour la distinction entre salarié et mandataire social)
- Circulaires administratives du Centre commun de la sécurité sociale ([CCSS](#))
- Jurisprudence constante des juridictions luxembourgeoises
- Principes d'égalité de traitement et de traçabilité issus du Code du travail, notamment articles [L.241-1](#) et [L.414-3](#)

En cas de doute sur la qualification d'un avantage ou d'une situation particulière, il est recommandé de solliciter un avis écrit du [CCSS](#) ou de l'IGSS afin de sécuriser la position de la société et d'éviter tout risque de redressement ou de sanction ultérieure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.